

# L'ESPACE SCHENGEN

 États membres de l'UE qui appliquent tout l'acquis de Schengen avec droit de vote au Conseil: territoires européens de la **Belgique**, de la **République tchèque**, de l'**Allemagne**, de l'**Estonie**, de la **Grèce**, de l'**Espagne**, de la **France**, de l'**Italie**, de la **Lettonie**, de la **Lituanie**, du **Luxembourg**, de la **Hongrie**, de la **Pologne**, du **Portugal**, de la **Slovaquie**, de la **Finlande** et de la **Suède**, ainsi que les **îles Baléares**, les **îles Canaries**, **Madère** et les **Açores**.

 État membre de l'UE, le **Danemark** applique tout l'acquis de Schengen en tant que droit international (sans droit de vote au Conseil), à l'exception des mesures déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres et des mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa, sur lesquelles le Danemark a un droit de vote au Conseil.

 États associés non membres de l'UE qui appliquent tout l'acquis de Schengen par le biais d'accords d'association et qui participent à l'élaboration d'actes adoptés ensuite par les institutions compétentes de l'UE: l'**Islande**, la **Norvège**, la **Suisse** et le **Liechtenstein**.

 États membres de l'UE qui appliquent tout l'acquis de Schengen, à l'exception de la partie relative à l'absence de contrôles aux frontières intérieures et aux visas: la **Bulgarie** et la **Roumanie**. Ces États sont reliés au système d'information Schengen (SIS), mais ils ne sont pas obligés de refuser l'entrée aux personnes signalées aux fins de non-admission et ils doivent s'abstenir d'introduire de tels signalements. Ils attendent une décision du Conseil fixant la date de mise en application de la totalité de l'acquis de Schengen (ouverture des frontières intérieures). Ils ont le droit de vote au Conseil sur tout l'acquis de Schengen.

 États membres de l'UE qui appliquent l'acquis de Schengen, à l'exception de la partie relative au SIS, à l'absence de contrôles aux frontières intérieures et aux visas: la **Croatie** et **Chypre**. Ces pays n'ont pas encore accès au SIS. Ils ont le droit de vote au Conseil sur tout l'acquis de Schengen.

 État membre de l'UE, le **Royaume-Uni** a été autorisé à appliquer la partie de l'acquis de Schengen relative à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, avec droit de vote au Conseil sur les actes qui développent cet acquis. Il ne participe pas à l'acquis de Schengen relatif à l'absence de contrôles aux frontières intérieures, aux visas et aux frontières extérieures. Il a accès au SIS, sauf pour les signalements aux fins de non-admission sur le territoire Schengen.

Toutes les dispositions de l'acquis de Schengen applicables en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord ne le sont pas à **Gibraltar**. Aucune disposition de l'acquis de Schengen n'est actuellement applicable dans les **îles Anglo-Normandes** et sur l'**île de Man**.

 État membre de l'UE, l'**Irlande** a été autorisée à appliquer la partie de l'acquis de Schengen relative à la coopération policière et judiciaire en matière pénale, avec droit de vote au Conseil sur les actes qui développent cet acquis. Cependant, l'Irlande n'a pas demandé à mettre en œuvre l'acquis de Schengen.

La circulation avec **Ceuta** et **Melilla**, les **îles Féroé** et le **Groenland** est soumise à des règles spécifiques, prévues notamment dans les accords d'adhésion de l'Espagne et du Danemark à la convention de Schengen.

Les frontières avec l'**Andorre**, **Monaco**, **Saint-Marin** et la  **cité du Vatican** font l'objet de régimes spécifiques de contrôle en vertu de dispositions nationales ou internationales — par exemple, des accords bilatéraux de coopération avec les États voisins.

